



BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN



764, RUE BRÉBEUF, C.P.340
CASSELMAN, ON
K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507

Type de politique :	Règlements	N° de la politique :	RG-03
Titre de la politique :	Mandats des dirigeants	Date d'approbation :	21 mars 2017
		Date de mise à jour :	25 octobre 2021
		Date de la prochaine révision :	25 octobre 2026

Le Conseil de bibliothèque publique de Casselman élit ou nomme les dirigeants. Les dirigeants doivent s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne conduite des affaires du conseil conformément aux lois appropriées et aux règles de procédures prescrites.

Les dirigeants sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général. Ce règlement expose les grandes lignes des responsabilités de ces dirigeants.

Première section 1 : Mandat du président

1. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques***, L.R.O. 1990, chap. P.44, art.14 (3), à la première réunion d'un nouveau mandat, le Conseil de bibliothèque élit un de ses membres à la présidence.
2. La durée du mandat du président du Conseil de bibliothèque publique de Casselman est de même durée que le mandat du Conseil municipal.
3. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques***, art.14 (4), le Conseil de bibliothèque peut en l'absence du président nommer un de ses membres président intérimaire (voir la deuxième section : Mandat du vice-président).
4. Le président dirige le Conseil de bibliothèque, agit comme représentant officiel de la bibliothèque, s'assure du bon fonctionnement du Conseil de bibliothèque et de la bonne conduite de ses affaires, conformément aux lois appropriées et aux règles de procédures prescrites et adoptées par le Conseil de bibliothèque.
5. Le président :
 - a) préside les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil de bibliothèque
 - b) établit l'ordre du jour en collaboration avec le directeur général ou le secrétaire
 - c) s'assure que les affaires du Conseil de bibliothèque sont traitées le plus rapidement possible en plus d'aider le conseil de bibliothèque à travailler en équipe

- d) en conformité avec la *Loi sur les bibliothèques publiques*, art. 16 (6), le président vote sur toutes les questions
- e) agit comme signataire autorisé pour tous les documents concernant les affaires du Conseil de bibliothèque
- f) coordonne le processus d'évaluation du directeur général
- g) partage avec le directeur général la responsabilité de la séance d'orientation pour les membres du Conseil de bibliothèque
- h) coordonne le processus d'évaluation du Conseil de bibliothèque
- i) représente le Conseil de bibliothèque, seul ou avec d'autres membres, à toute réunion publique ou privée ayant pour but de traiter, promouvoir ou régler des dossiers relatifs aux affaires du Conseil de bibliothèque
- j) évite d'engager le Conseil de bibliothèque dans quelque plan d'action ou ligne de conduite sans l'autorisation expresse du Conseil de bibliothèque

Deuxième section : Mandat du vice-président

1. L'élection du vice-président a lieu lors de la première réunion de chaque année civile du mandat du Conseil de bibliothèque.
2. Le vice-président peut être réélu.
3. Le vice-président sera nommé président intérimaire en l'absence du président.

Troisième section: Mandat du secrétaire

1. La *Loi sur les bibliothèques publiques* art.15 (5) permet que le directeur général de la Bibliothèque publique de Casselman agisse comme secrétaire du Conseil de la bibliothèque.
2. Le secrétaire agit comme responsable de la gestion des documents du Conseil de bibliothèque. En l'absence du secrétaire, le Conseil peut nommer un de ses membres comme secrétaire intérimaire.
3. En conformité avec la *Loi sur les bibliothèques publiques*, art. 15 (3), le secrétaire doit :
 - a) **s'occuper de la correspondance officielle du Conseil de bibliothèque**
 - b) **tenir les procès-verbaux de chaque réunion du Conseil de bibliothèque**
4. De plus, le secrétaire doit :
 - a) **préparer l'ordre du jour avant chaque réunion du Conseil de bibliothèque en collaboration avec le président**
 - b) **distribuer l'ordre du jour ainsi que tous les rapports et autres pièces jointes à tous les membres du conseil de bibliothèque avant la réunion du conseil à laquelle ces documents se rapportent**
 - c) **distribuer les procès-verbaux à tous les membres du Conseil de bibliothèque au moins de deux à trois jours avant la prochaine réunion du conseil**

Quatrième section : Mandat du trésorier

1. ***La Loi sur les bibliothèques publiques***, art.15 (5). permet que le directeur général de la Bibliothèque publique de Casselman agisse comme trésorier du conseil.
2. Le trésorier est responsable de la tenue à jour de tous les registres financiers du Conseil de la bibliothèque, selon les normes comptables acceptées.
3. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques***, art. 14 (4), le trésorier doit :
 - a) **recevoir et rendre compte des fonds du Conseil de bibliothèque**
 - b) **ouvrir un ou des comptes au nom du Conseil de bibliothèque dans une banque, une compagnie de fiducie ou une union de crédit approuvée par le Conseil de bibliothèque**
 - c) **déposer au crédit de ce ou de ces comptes tous les fonds reçus au nom du Conseil de bibliothèque**
 - d) **déboursier les fonds selon les directives du Conseil de bibliothèque**
4. De plus, le trésorier agit comme signataire autorisé pour tous les documents concernant les affaires financières du Conseil de bibliothèque.
5. Le trésorier est responsable de soumettre un rapport mensuel (ou selon les besoins) de toutes les transactions financières et de l'état financier de la bibliothèque, auprès du Conseil de la bibliothèque.

Cinquième section : Mandat du directeur général

1. En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques***, art. 15 (2), le Conseil de bibliothèque de la Bibliothèque publique de Casselman nomme le directeur général, qui devra assister à toutes les réunions du Conseil de bibliothèque.
2. Le Conseil de bibliothèque délègue au directeur général l'autorité nécessaire pour assurer l'administration et les opérations des services de bibliothèque.
3. Comme un des dirigeants du Conseil de bibliothèque, le directeur général :
 - a) agit comme secrétaire-trésorier pour le conseil de bibliothèque tel que permet la ***Loi sur les bibliothèques publiques***, art.15 (5).
 - b) ne vote pas sur les questions se rapportant aux affaires du Conseil de bibliothèque
 - c) siège comme membre ex-officio à tous les comités du Conseil de bibliothèque et agit comme personne-ressource
 - d) assiste et appuie le Conseil de bibliothèque lors de la présentation du budget de la Bibliothèque publique de Casselman au Conseil municipal
 - e) se rapporte directement au Conseil de bibliothèque lorsqu'il s'agit de questions concernant les affaires de la bibliothèque et fait des recommandations jugées nécessaires au Conseil de bibliothèque
 - f) interprète les décisions du Conseil de bibliothèque et les communique au personnel

Documents connexes :

Conseil de bibliothèque publique de Casselman. ***RG 02 - Composition du Conseil de bibliothèque***

Conseil de bibliothèque publique de Casselman. ***RG 05 - Réunions du Conseil de bibliothèque***

Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.O. 1990, chap. P.44